



COMMUNAUTE DE COMMUNES
BRIANCE COMBADE

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BRIANCE-COMBADE
Le lundi 16 décembre 2024 à 19h à la Communauté de Communes
(Salle Jane Limousin)

À l'ordre du jour :

- 1-Désignation des secrétaires de séance
- 2-Approbation du CR du 25 novembre 2024, [annexe 1](#)
- 3-Modification des tarifs de l'ALSH et de l'accueil ados.
- 4-Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation.
- 5-Adhésion au contrat groupe d'assurance risque statutaire 2025-2028 du Centre de Gestion 87.
- 6-Ouverture des crédits d'investissement 2025 sur le budget général et les budgets annexes.
- 7-Actualisation des tarifs de l'eau potable et de l'assainissement.
- 8- Actualisation des redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne « Consommation eau potable » et « Performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2025
- 9- Actualisation de la redevance de l'agence de l'eau Loire-Bretagne « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025
- 10-Autorisation de consultation pour le projet de mise en place d'une télégestion sur les réseaux d'eau potable.
- 11-Attractivité : Habitat : Guichet unique de l'habitat.
- 12-Attractivité : Tourisme : Point SPL Terre de Limousin.
- 13-Attractivité : Tourisme : Rando Millevaches : proposition de convention.
- 14- Questions diverses.

1-Désignation des secrétaires de séance : en séance

2-Approbation du CR du 25 novembre 2024

3-Modification de la grille des tarifs de l'ALSH et de l'Accueil Ados

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Briance Combaude,

Vu la délibération n°2020-768 Tarifs de l'ALSH et de l'accueil ados du bureau de la Communauté de Communes Briance-Combaude en date du 12 octobre 2020,

Considérant que la grille tarifaire de l'ALSH et de l'Accueil Ados n'a pas été modifiée depuis la dernière délibération sur les tarifs datant de 2020,

Considérant la nécessité de valoriser les tarifs actuels,

Concernant l'ALSH, il est proposé d'augmenter les tarifs de 1,50% comme suit :

	JOURNEE	DEMI-JOURNEE SANS REPAS	DEMI-JOURNEE AVEC REPAS	SEJOUR
Tarif 1 (QF: 0 à 300)	9,32€	5,22€	7,36€	163.25€
Tarif 2 (QF : 301 à 600)	10.14€	5,67€	8.01€	177.63€
Tarif 3 (QF : 601 à 900)	10,96€	6,14€	8,66€	192.04€
Tarif 4 (QF : 901 à 1200)	11,78€	6,60€	9,31€	206.4€
Tarif 5 (QF : + de 1201)	12,60€	7.06€	9,96€	220.84€

TARIF SORTIE ALSH : 5€

Sachant que les tarifs proposés dépendent du quotient familial que la famille doit fournir lors de l'inscription des enfants. À défaut de cette transmission, le tarif 5 s'applique automatiquement.

Concernant l'accueil ados, il est proposé de modifier le système de tarification comme suit :

La cotisation trimestrielle n'étant pas adaptée à la fréquentation de l'accueil ados par les lycéens, qui sont les principaux concernés, il est proposé d'instaurer un tarif journalier. Le tarif journalier permettrait d'encourager la présence des lycéens au sein de l'accueil ados pendant une courte durée (notamment pendant la période des vacances scolaires). Ce tarif basculera en cotisation trimestrielle une fois le montant de celle-ci atteint.

Etant donné la différence de tarification entre les vacances d'été et les autres trimestres (soit 45€ pour 10 jours d'ouverture contre 45€ pour les mois de juillet et août). Il est alors proposé d'instaurer une cotisation pour le mois de juillet à hauteur de 45€ et une cotisation pour le mois d'août à hauteur de 45€ également.

	TARIFS
COTISATION TRIMESTRIELLE HORS ETE	45€
COTISATION MOIS DE JUILLET	45€
COTISATION MOIS D'AOUT	45€
TARIF JOURNALIER	8€
SORTIE ACCUEIL ADOS	6€

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la nouvelle grille tarifaire

4- Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président précise que par délibération en date du 28/09/2012, la collectivité avait mis en place une participation d'un montant de 10€/agent/mois, via la labellisation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Article 1** : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.
- **Article 2** : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière selon les revenus par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Dans un but d'intérêt social, des critères de modulation en fonction du revenu des agents comme ci-dessous :

Tranche 1 : 15€ / mois pour les revenus bruts mensuels compris entre 1 801.74€ et 2 700€

Tranche 2 : 12€ / mois pour les revenus bruts mensuels compris entre 2 701€ et 3 500€

Tranche 3 : 10€ / mois pour les revenus bruts mensuels supérieurs à 3 501€

- **Article 3** : de retenir la modalité de versement de participation suivante :
 - Versement direct aux agents
- **Article 4** : d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat

labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

- **Article 5** : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

5- Adhésion au contrat groupe d'assurance risque statutaire 2025-2028 du Centre de Gestion 87

Le Président rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé la Communauté de Communes Briance-Combade du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Président expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la Communauté de Communes les résultats de la consultation.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- o Décès
- o Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- o Longue maladie, maladie longue durée
- o Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- o Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- o Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- o Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Afin de garder un équilibre entre les agents soumis à la CNRACL et les agents soumis à l'IRCANTEC, je vous propose de voter pour les garanties et franchises suivantes :

- CNRACL garanties IJ 90% franchises 20 jours, taux = 9.80%
- IRCANTEC garanties IJ et franchises 20 jours, taux = 1.16%

Collectivités employant de 16 à 30 agents CNRACL

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.80%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.20%	

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.39 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.29 %	

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.25 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.16 %	X

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** le Président à signer les contrats et conventions en résultant.

6- Ouverture des crédits d'investissement 2025 sur le budget général et les budgets annexes

Pour permettre l'exécution avant le vote du budget primitif 2025 de certaines dépenses d'investissement qui seraient nécessaires, en plus des « Restes à Réaliser », il conviendrait d'appliquer les modalités prévues à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit une autorisation de dépense correspondant au maximum au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

Budget général 2024		Ouverture d'investissement 2024 maximum	<i>Ouverture de crédits proposés au conseil Communautaire</i>
CHAP. 20	35 520,00 €	8 880 €	8500 €
CHAP. 204	95 000,00 €	23 750 €	23 000,00 €
CHAP.21	305 281,08 €	76 320,25 €	76 000 €
CHAP. 23	1 000,00 €	2 50€	2 50 €
TOTAL			110 000 €

Budget Annexe Assainissement collectif 2024		Ouverture d'investissement 2024 maximum	<i>Ouverture de crédits proposés au conseil communautaire</i>
CHAP. 20	115 000€	28 750 €	28 000 €
CHAP.21	160 000€	40 000€	40 000 €
CHAP.23	20 637,7€	5 159,42€	5 000€
TOTAL			73 000 €

Budget Annexe Immeubles locatifs 2024		Ouverture d'investissement 2024 maximum	<i>Ouverture de crédits proposés au conseil communautaire</i>
CHAP. 20	9 000 €	2 250 €	2 250 €
CHAP. 21	12 000 €	3 000 €	3 000 €
TOTAL			5 250 €

Budget Annexe eau potable 2024		Ouverture d'investissement 2024 maximum	<i>Ouverture de crédits proposés au conseil communautaire</i>
CHAP. 20	50 000,00 €	12 500 €	12 500 €
CHAP.21	340 000,€	85 000 €	85 000 €
CHAP.23	515 000 €	128 750 €	128 750 €
TOTAL			226 250€

Ces montants seront repris en tant que de besoin aux budgets primitifs de 2025

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER**, les dépenses d'investissement proposées, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, sur l'exercice 2025, avant le vote du budget.

7- Actualisation des tarifs de l'eau potable et de l'assainissement

Vu la délibération n°2023-77 Tarifs eau et assainissement collectif du 11 décembre 2024 ;

Vu le budget 2024 et les budgets annexes eau potable et assainissement collectif ;

Vu le CGCT ;

Considérant que les budgets annexes érigés en SPIC doivent couvrir les charges relatives au maintien en état de leurs installations, aux amortissements des différents équipements, et aux charges de fonctionnement afférentes ainsi qu'aux emprunts ;

Monsieur le Président propose les tarifs suivants, **inchangés par rapport à 2024** :

- Pour les communes de Châteauneuf la Forêt, La Croisille sur Brianche, Linards, Masléon, Roziers Saint Georges, Saint Gilles les Forêts, Saint Méard, Surdoux et Sussac :
 - Abonnement au service d'eau potable : 70 €
 - **Prix du m3 d'eau potable : 2,01 €**
- Pour la commune de Neuvic-Entier (part collectivité) :
 - 35 €
 - **Prix du m3 d'eau potable : 1,11 €**
- Pour l'ensemble des communes concernées :
 - Abonnement au service d'assainissement collectif : 70 €
 - **Prix du m3 d'eau assainie : 2,97 €**
- A compter du 01/01/2025, les tarifs généraux des prestations spéciales eau et assainissement ci-dessous ne changent pas par rapport aux tarifs de 2024 :

Frais administratifs de modification de contrat	38,00 €
AEP	
Forfait branchement neuf réseau eau potable : Réalisation de branchement eau potable neuf pour une longueur inférieure ou égale à 10 ml (mesuré à partir de la canalisation de distribution), terrassement et réfection voirie (sauf départementale), y compris l'ensemble de prise en charge, canalisation en PEHD, regard de comptage simple et ensemble de comptage - Diamètre nominal 25mm	800,00 €
Réalisation de branchement eau potable neuf pour une longueur inférieure ou égale à 10 ml (mesuré à partir de la canalisation de distribution), terrassement et réfection voirie (sauf départementale), y compris l'ensemble de prise en charge, canalisation en PEHD, regard de comptage simple et ensemble de comptage - Diamètre nominal 32mm	1 000,00 €
Réalisation de branchement eau potable neuf pour une longueur inférieure ou égale à 10 ml (mesuré à partir de la canalisation de distribution), terrassement et réfection voirie (sauf départementale), y compris l'ensemble de prise en charge, canalisation en PEHD, regard de comptage simple et ensemble de comptage - Diamètre nominal 40mm	1 200,00 €
Réalisation branchement eau potable neuf - Diamètre nominal >40mm	Tarification au réel du chantier
Plus-value au mètre linéaire pour réalisation de branchement eau potable au-delà de la longueur forfaitaire de 10 ml (mesuré à partir de la canalisation de distribution) - Diamètre nominal 25mm	80,00 €
Plus-value au mètre linéaire pour réalisation de branchement eau potable au-delà de la longueur forfaitaire de 10ml (mesuré à partir de la canalisation de distribution) - Diamètre nominal 32mm	100,00 €

Plus-value au mètre linéaire pour réalisation de branchement eau potable au-delà de la longueur forfaitaire de 10 ml (mesuré à partir de la canalisation de distribution) - Diamètre nominal 40mm	120,00 €
Plus-value pour réfection de voirie départementale selon prescriptions du conseil départemental - le m² d'enrobés	60,00 €
Multi compteur Fourniture et pose de nourrice 2 compteurs 15mm dans regard existant	150,00 €
Plus-value pour l'installation d'un point de comptage supplémentaire sur nourrice (installation neuve)	50,00 €
Plus-value pour regard double comptage > 2 compteurs - Prix par regard double	400,00 €
Réfection ou modification de branchement d'eau potable (hors déplacement du compteur)	30% du coût de la réalisation d'un branchement neuf
Fourniture et pose d'un compteur dans un regard de comptage existant et raccordé au réseau d'eau potable	100,00 €
Remplacement d'un compteur gelé, détérioré ou disparu	100,00 €
Remplacement d'un compteur à la demande de l'abonné	100,00 €
Déplacement de compteur d'eau potable à l'extérieur de l'habitation à la demande de l'abonné	50% du forfait correspondant
Fermeture définitive de branchement d'eau potable avec dépose du compteur	120,00 €
Fermeture d'un branchement d'eau potable au niveau de la vanne d'arrêt (si délai entre 2 contrats >1 mois ou compteur agricole)	38,00 €
Pénalité pour vol d'eau	500m3
Pénalité pour intervention ou modification non autorisée sur la partie publique du branchement	500m3
AC	
Forfait branchement neuf réseau eaux usées ou eaux pluviales : Réalisation de branchement eau usées ou eaux pluviales neuf pour une longueur inférieure ou égale à 10 ml (mesuré à partir de la canalisation de distribution)	800,00 €
Plus value pour réalisation de branchement eau usées ou eaux pluviales au-delà de la longueur forfaitaire de 10 ml (mesuré à partir de la canalisation de distribution)	80,00 €
Remise pour réalisation simultanée branchement eau potable et eaux usées	15,00%
Réfection ou modification de branchement d'assainissement collectif : Mise en place d'un tabouret avec tampon	200,00 €
Autre modification sur branchement assainissement existant	30% du coût de la réalisation d'un branchement neuf
Frais d'obturation et désobturation de branchement assainissement collectif à la demande du propriétaire ou pour cause de non-respect du règlement de service	130,00 €
Pénalité pour non-raccordement au réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans	Majoration de 100% de la redevance assainissement
Contrôle de raccordement et de conformité des installations d'assainissement collectif	300,00 €

ANC	
Contrôle réglementaire périodique des installations existantes	100,00 €
Contrôle de conception d'une installation neuve d'assainissement non collectif	250,00 €
Contrôle de bonne exécution d'une installation neuve d'assainissement non collectif	250,00 €
Diagnostic assainissement non collectif en vue de la vente d'un bien immobilier (valable 3 ans)	300,00 €
Redevance contre-visite	45,00 €
Redevance déplacement sans intervention	30,00 €

Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'ADOPTER les tarifs eau et assainissement exposés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer

8- Actualisation des redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne « Consommation eau potable » et « Performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du comité de bassin Loire-Bretagne du 15 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2025. (T)

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année). (C)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, et défini par la formule (T x C). Ainsi pour 2025 l'application de la formule donne le montant suivant : 0,02€/m³

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **DE FIXER à 0,02 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

9- Actualisation de la redevance de l'agence de l'eau Loire-Bretagne « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du comité de bassin Loire-Bretagne du 15 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025. (T)

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) (C)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et défini par la formule (T x C). Ainsi pour 2025 l'application de la formule donne le montant suivant : 0,084€/m³

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **DE FIXER à 0,084 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

10- Autorisation de consultation pour le projet de mise en place d'une télégestion sur les réseaux d'eau potable

La Communauté de Communes Briance Combade a fait réaliser une étude diagnostique et un schéma directeur des installations d'eau potable de son territoire avant le transfert de la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2020.

Dans le cadre de cette étude, des compteurs de sectorisation ont été installés sur le réseau de distribution de manière à acquérir des données fiables permettant de mener à bien le diagnostic des installations. Les travaux qui font l'objet de ce dossier de demande de subvention concernent désormais le rapatriement des données de sectorisation sur une supervision avec la mise en place d'une télégestion des ouvrages.

Pour mémoire, ce projet a bénéficié d'une subvention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à hauteur de 70% du montant total présenté. Le plan de financement prévisionnel est le suivant ;

BESOINS			RESSOURCES				
Nature de la dépense	Montant du projet	Préciser en HT ou TTC (en TTC si vous ne récupérez pas la TVA ou si la somme n'est pas soumise à la TVA)	Financements	Montant subventionnable	Forme de l'aide (avance ou subvention)	Taux de l'aide en %	Montant de la contribution attendue
Dépenses d'investissement	280 000	HT	Agence de l'eau Loire-Bretagne	336 000	Subvention	70%	196 000
Dépenses de fonctionnement (*)							
			Département	336 000	Subvention	10%	28 000
			Nom de l'organisme ou collectivité apportant une aide financière				0
			Total des ressources externes				224 000
			Autofinancement (total des besoins - ressources externes)				56 000
Total des besoins (HT)	280 000		Total des ressources				280 000

(*) pour les collectivités locales (ou assimilé), selon l'imputation comptable de la dépense.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** son Président à lancer la consultation concernant le projet de mise en place de la Télégestion sur les réseaux d'eau potable ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer

11- ATTRACTIVITE : HABITAT : Guichet unique de l'habitat

Le plateforme Nov'habitat 87 devient aujourd'hui le « Guichet unique de l'habitat ». Etant donné l'évolution du service, tant par son portage que par ces nouvelles missions, il nécessitera la création de plusieurs emplois.

Compte-tenu de la fin du programme SARE au 31 décembre 2024, le mode de financement 2024 ne pourra plus subsister. Pour assurer la continuité du service et l'élargir à toutes les thématiques Habitat de l'ANAH (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, et lutte contre l'habitat dégradé), l'État mettra en place des « Pactes Territoriaux France Rénov » sur les territoires intercommunaux volontaires 3.

Les espaces-conseils France Rénov' (comme Nov Habitat 87) qui assurent notamment les permanences pour les habitants dans les France Services, devront à partir du 1^{er} janvier 2025 élargir leurs domaines de renseignement au-delà de la rénovation énergétique, et ainsi devenir des « guichets uniques de l'habitat ». L'objectif est de proposer sur l'ensemble du territoire national une offre de service public universelle et incitative pour l'amélioration de l'habitat privé, accessible à toute la population.

Étant donné ses statuts centrés sur l'énergie, le SEHV n'est pas juridiquement en mesure de porter cette nouvelle convention avec l'État. Pour assurer la poursuite de cette mission de service public de manière coordonnée sur l'ensemble des EPCI qui le souhaitent, le Conseil départemental de la Haute-Vienne propose donc de contractualiser avec l'État et de reprendre le portage juridique de Nov'habitat 87 pour en faire le guichet unique de l'habitat sur le territoire haut-viennois (hors Limoges Métropole).

L'engagement de ce Pacte territorial France Rénov' en Haute-Vienne nécessitera de réviser et d'élargir les missions de Nov'habitat 87 (aujourd'hui axées uniquement sur la cible de la rénovation énergétique) ainsi que son portage juridique mais aussi d'accroître ses moyens humains et financiers. Il permettra également de mobiliser des financements de l'ANAH à hauteur de 50% des dépenses éligibles, pouvant être complétés par des aides financières de la Région sur la partie rénovation énergétique (selon des modalités restant encore à définir).

Il est aujourd'hui demandé aux Communautés de communes partenaires de Nov'habitat 87 de se positionner sur la poursuite ou l'interruption de leur engagement dans le co-pilotage et le co-financement du guichet unique Nov'habitat 87. Le coût prévisionnel annuel est estimé à 484 500 à compter de 2025 (contre 241 600 € en 2024). La contribution financière annuelle de la Communauté de communes BRIANCE COMBADE, qui prend en charge 3% de l'autofinancement public local, pourrait atteindre 3 933 €, (692€ en 2024).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le nouveau dispositif de cofinancement permettant la transition vers le guichet unique de l'habitat ;
- **D'APPROUVER** la méthode de calcul de la proposition, soit 3% de l'autofinancement public local, 3 933€ maximum ;
- **D'AUTORISER** M. Le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

12- ATTRACTIVITE : TOURISME : Convention de mutualisation dans l'intérêt touristique de la Haute-Vienne avec la SPL Terres de Limousin (annexe2)

Voici une proposition de convention avec la SPL Terres de Limousin pour une mutualisation de moyens. Cette convention est basée sur le volontariat et selon les capacités des EPCI.

Pour rappel par délibération du conseil communautaire, la communauté de communes Briance Combade a décidé d'adhérer à la SPL (Société Publique Locale de développement touristique) « Terres de Limousin ». La SPL Terres de Limousin a été créée en 2021 par le Département de la Haute-Vienne et l'ensemble des communautés de communes qui ont adhéré à un projet collectif visant à développer l'économie touristique du territoire de la Haute-Vienne et donc des territoires infra.

Cette convention a pour but :

- Fixer les modalités techniques du partenariat qui vise à l'installation progressive d'un système de mutualisation sur l'ensemble des missions communes retenues par les signataires.
- Délimiter les compétences et modalités techniques et financières des parties.
- Permettre aux actionnaires de la SPL d'engager leurs structures techniques en charge du développement touristique.

Pour Briance Combade, une réorganisation et des diminutions budgétaires au niveau du tourisme ont été réalisées. La volonté a été, lors de la création du bâtiment Jane Limousin, de privilégier un pôle multi accueil pour la collectivité, ne nécessitant plus d'agent spécifiquement dédié à l'office de tourisme.

Aujourd'hui, 0.82 ETP sont dédiés au tourisme, répartis sur 7 agents.

Dans cette configuration, il n'est pas envisageable de dédier du temps ressource humaine au collectif.

Voici une proposition d'enveloppe financière d'un montant de 3 000€ pour contribuer aux actions partagées à l'échelle du département.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la proposition de mutualisation ;
- **D'APPROUVER** le financement d'un montant de 3 000€ ;
- **D'AUTORISER** M. Le Président ou son représentant à signer la convention.

13- ATTRACTIVITE : TOURISME : Rando Millevaches : proposition de convention 2025

Monsieur Le président expose la proposition, du PNR Millevaches en Limousin, de poursuivre la convention relative à l'administration de l'application numérique de gestion et de valorisation touristique de randonnée RANDO MILLEVACHES.

Le président rappelle le contexte : En 2018, 14 structures se sont associées autour du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin en signant la convention-cadre du projet Rando Millevaches dont l'objectif est la mise en place et le déploiement d'une solution numérique de gestion et de valorisation de l'offre de randonnée. La convention-cadre établissait un plan de financement prévisionnel par structure, tant en matière de frais salariaux que de frais action pour une durée de trois ans.

Lors du comité de pilotage 2020, les partenaires présents ont confirmé souhaiter poursuivre le projet et pérenniser le poste d'animation. Un avenant a prolongé la convention-cadre initiale jusqu'à la fin de l'année 2021. La deuxième convention du projet Rando Millevaches a débuté le 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2024.

En 2024, le comité de pilotage a proposé de pérenniser le projet via une nouvelle convention et de poursuivre avec un chargé de mission « animation du projet Rando Millevaches » à hauteur d'1 ETP pendant 3 ans. Le comité de pilotage a décidé de poursuivre le projet et de conserver le mécanisme de répartition financière en fonction du nombre d'habitants par EPCI.

La clef de répartition retenue pour le projet est celle du nombre d'habitants par collectivité.

Le nombre d'habitants par collectivité a été actualisé via les données de la population DGF de 2024 du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales depuis la précédente convention Rando Millevaches.

En cas de modification du périmètre d'une collectivité signataire en cours de convention, une nouvelle clef de répartition sera calculée sur la base de la population DGF 2024. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

La clef de répartition est la suivante à ce jour :

Nom du groupement	Somme de Population municipale	Part de la population (%)	TOTAL pour 3 ans	TOTAL pour 1 an
CC Briance Combade	6 054	3,90%	6 821,52 €	2 273,84 €

Le coût prévisionnel total de l'opération s'élève à 202 926 € TTC pour 3 ans (2025, 2026 et 2027) répartis sur les 14 structures (13 EPCI et communes, et le PNR) de la façon suivante :

- 30 % de dépenses en actions,
- 63 % de dépenses en fonctionnement,
- 7 % de dépenses imprévues.

Le président propose au conseil de se positionner pour poursuivre le partenariat d'administration de l'application numérique Rando Millevaches.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **DE VALIDER** la continuité de l'administration de l'application numérique de gestion et de valorisation touristique de randonnée RANDO MILLEVACHES ;
- **D'APPROUVER** la méthode de calcul de la proposition, soit de conserver le mécanisme de répartition financière en fonction du nombre d'habitants par EPCI ; soit à ce jour 2 273,84 €/ an, selon la répartition actuelle, et pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2027 ;
- **D'AUTORISER** M. Le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

14- Questions diverses